



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019/075

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT
«418 route de Provence»

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu la demande de la société «TERRE & CREATION» basée à Tourrettes-sur-Loup et représentée par M. RISSO Sébastien;

Considérant la nécessité d'abattre des pins d'Alep en surplomb de la voie communale présentant un risque de chutes;

Considérant l'utilisation encombrante et perturbante d'un engin de chantier au lieu défini afin de mener à bien l'intervention précitée;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du lundi 17 au mardi 18 juin 2019, de 08h45 à 17h30, le stationnement est interdit au droit du chantier susmentionné.

ARTICLE 2: La circulation pourra être interrompue voire déviée de part et d'autre et en fonction de la progression du chantier.

ARTICLE 3: L'occupant ou son exécutant devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité, la signalisation correspondante et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

ARTICLE 4: Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la commune.

.../...

ARTICLE 5: Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement les dommages causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à:

- M. Solal, 1^{er} adjoint;
- M. Bricout Alain, adjoint délégué à la sécurité;
- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- La société «Envinet»;
- La poste;
- Ms. les agents du poste de police municipale de Tourrettes sur Loup;

Fait à Tourrettes-sur-Loup, le 11 juin 2019

Le Maire,



Damien Bagaria